

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 120 (1975)
Heft: 1

Artikel: L'EM civil du canton de Berne (réalisation du projet de la défense générale à l'échelon cantonal)
Autor: Kunz, Hermann
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343918>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'EM civil du canton de Berne

(réalisation du projet de la défense générale à l'échelon cantonal)

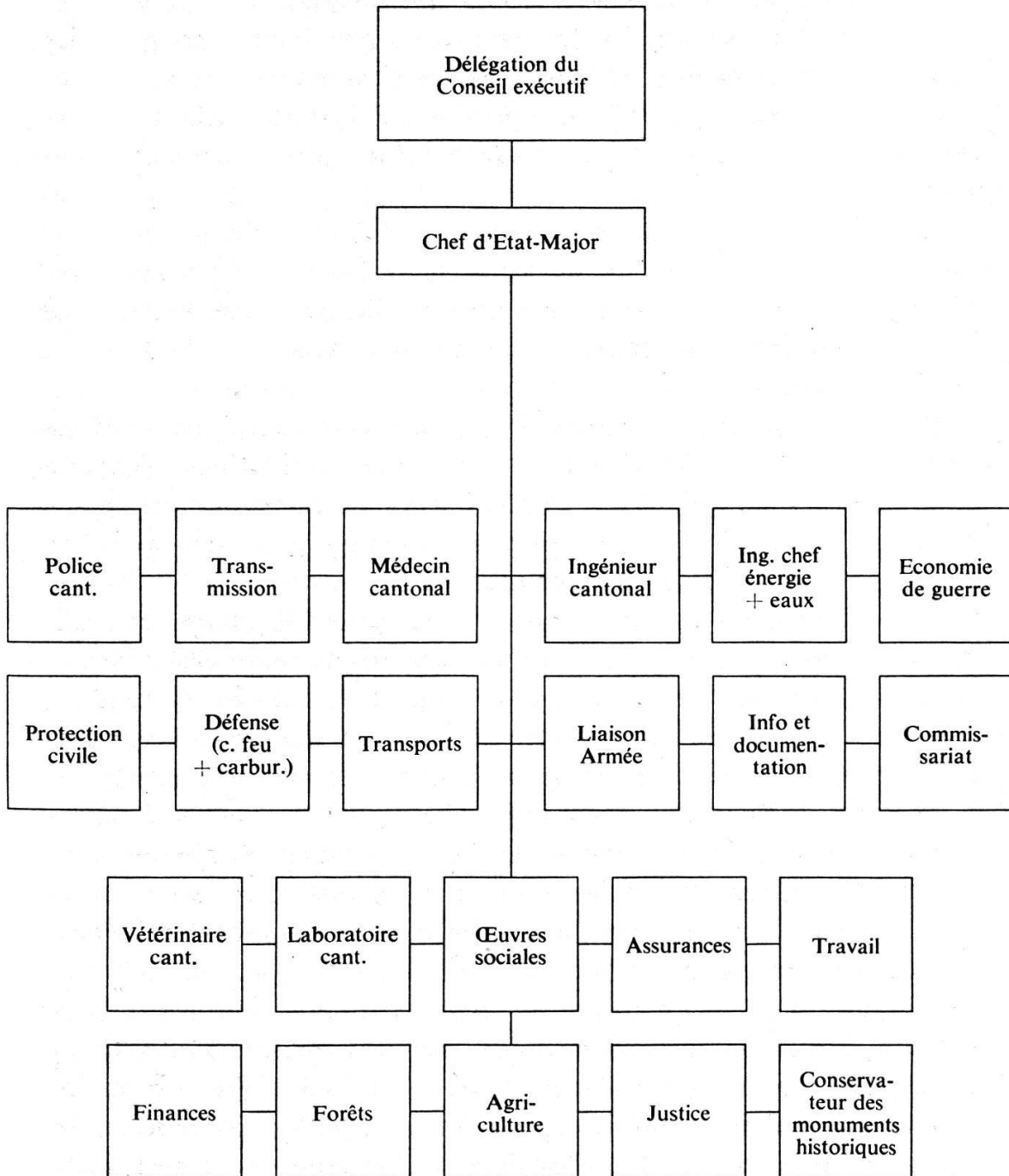
Dans le cadre de la défense générale, les cantons doivent assumer notamment les tâches suivantes (chiffre 672 du rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 27 juin 1973 sur la politique de sécurité de la Suisse):

- garantir le maintien de l'activité gouvernementale et administrative,
- assurer l'information des autorités communales et de la population,
- maintenir l'ordre et la tranquillité sur leur territoire,
- assurer l'exécution des mesures de protection civile,
- accueillir et assister les réfugiés,
- maintenir le service de l'hygiène publique en état de fonctionnement,
- garantir l'approvisionnement de la population en biens d'importance vitale,
- maintenir en état les voies de communication ainsi que les installations des services publics,
- assurer la protection des biens culturels,
- assurer l'exécution des tâches déléguées par la Confédération.

Pour faire face à toutes ces tâches, le Grand Conseil a chargé le Conseil exécutif de prendre, en cas d'urgence, toutes les dispositions propres à assurer dans la mesure du possible le maintien de l'activité gouvernementale, administrative et judiciaire. Il l'autorise en particulier à modifier l'organisation des directions ou des services, à déléguer des attributions et à nommer des mandataires spéciaux. Le même décret du Grand Conseil charge le Conseil exécutif d'ordonner les préparatifs nécessaires et de créer par voie d'ordonnance *une organisation pour les cas de guerre ou de catastrophe*.

Cette organisation a été créée le 3 mai 1972 sous le nom d'*Etat-Major cantonal de catastrophes*. Voici l'organigramme de cet EM:

ETAT-MAJOR CANTONAL DE CATASTROPHES



En fait, cet EM n'est pas un organisme supplémentaire; il s'agit plutôt d'un condensé du pouvoir exécutif et administratif. Ne comprenant que les responsables des services les plus importants pour des situations extraordinaires, il compte peu de personnes et est par conséquent plus souple et plus efficace lorsqu'il faut agir et décider très rapidement. Toutefois, son activité est sujette à ratification par les instances plénières.

L'Etat-Major cantonal se distingue des EM militaires par une direction collective. Tout organe directeur collectif a besoin au moins d'un *primus inter pares*. Ainsi, le directeur militaire est désigné d'office comme président de la délégation du Conseil exécutif coiffant la tête de l'EM cantonal.

Il va sans dire qu'en temps de paix un engagement de l'EM ne comprendra que les chefs de service indispensables. Il est possible qu'en cas de catastrophe régionale le canton intervienne par un simple organe de coordination chargé, par exemple, d'organiser l'intervention de troupes et la mise à disposition de matériel de l'armée.

C'est d'ailleurs l'une des raisons qui ont amené le canton de Berne à créer simultanément avec l'EM de catastrophes un *Service central cantonal des secours en cas de catastrophes et de la défense*. Jusqu'ici, seul le canton de Berne dispose, depuis 1972, d'un tel organe. Son chef fonctionne d'office comme remplaçant du chef de l'EM de catastrophes.

Au cours de l'année 1975, cet EM civil cantonal sera complété par des EM civils régionaux correspondant chacun à l'une des régions territoriales. Ces EM civils régionaux seront dirigés par des préfets. De ce fait, tous les EM territoriaux du canton de Berne pourront collaborer dès 1975 avec un partenaire civil.

Le gouvernement du canton de Berne participe de son gré, avec son Etat-Major de catastrophes, aux exercices du service territorial. Ces exercices combinés contribuent, d'une manière efficace, à la formation des organes concernés qui peuvent ainsi mesurer et les possibilités et les limites de leurs partenaires. C'est une contribution précieuse à l'idée et à la réalisation de la défense générale.

Hermann KUNZ
Chef du Service central
des secours en cas de catastrophes
et de la défense du canton de Berne